

RAPPORT N°3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles 33 et suivant de la loi NOTRe du 7 août 2015

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du conseil de communauté du 12 avril 2018 concernant les ratios d'avancement à Ambert Livradois Forez communauté de communes,

Considérant le déroulement de carrière des agents d'Ambert Livradois Forez communauté de communes,

Considérant les lignes directrices de gestion d'Ambert Livradois Forez communauté de communes,

Le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

AVANCEMENTS DE GRADE

Cadre d'emploi	Durée hebdo de service	Grade actuel	Grade proposé	Nombre de postes	Motif
Animateurs territoriaux	35H	Animateur pal 2 ^{ème} classe	Animateur pal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté
Assistants d'enseignement artistique	20H	Assistant d'enseignement artistique pal 2 ^{ème} classe	Assistants d'enseignement artistique pal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté
Adjoint territoriaux d'animation	35H	Adjoint territorial d'animation pal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation pal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté
Auxiliaires de puériculture		Auxiliaires de puériculture pal 2 ^{ème} classe	Auxiliaires de puériculture pal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté
Agents de maîtrise	35h	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise principal	1	Avancement à l'ancienneté

Coût prévisionnel annuel de l'avancement de grade : 1969 €

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé d'approuver :

- les avancements de grade ci-dessus présentés ;
- la modification du tableau des emplois intégrant ces modifications ;
- l'inscription budgétaire aux chapitres et articles prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges pour l'année en cours.